



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn
Commune de LISLE-SUR-TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
7 rue Saint-Louis**

N°2023_62

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

VU le rapport dressé par Mr. MANGEARD, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Toulouse en date du 12 juillet 2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation;

VU la lettre d'information à l'architecte des bâtiments de France en date du 04 juillet 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°1592023 remplaçant l'arrêté 1482023 afin de procéder aux mesures sécuritaires provisoires complémentaires;

VU l'arrêté municipal n°2023_48 du 03 août 2023 portant arrêté de mise en sécurité procédure urgente pour l'immeuble sis 7 rue Saint Louis 81 310 Lisle-sur-Tarn, section H parcelle 485,

VU l'arrêté municipal n°2023_58 portant prolongation de l'arrêté n°2023_48,

VU le rapport de l'entreprise Socotec demeurant à Toulouse en date du 13 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire au propriétaire du 7 rue Saint Louis à Lisle sur Tarn de procéder immédiatement à l'étalement des façades de la partie inhabitée situées rue de la Verderie et rue des Grands Augustins,

Il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : Mr DANIET Jacques domicilié 147 route de Terrebaissé à Lisle sur Tarn, né le 29 mars 1941, propriétaire de l'immeuble sis 7 rue Saint-Louis à Lisle sur Tarn cadastré H n°485 ou ses ayants droits est mis en demeure de procéder à l'étalement des façades de la partie inhabitée façades situées rue de la Verderie et rue des Grands Augustins **avant le 10 novembre 2023.**

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celui-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, devra être entièrement évacué par ses occupants immédiatement.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Mme Nelly RAYMOND 43 place Saint Michel 81800 Rabastens

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 26 octobre 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié le.....et/ou notifié à l'intéressé(e) le La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou de sa publication. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.